

LOI DU PAYS n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

NOR : DSP0801313LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac.

Est considéré comme ingrédient toute substance ou tout composant autre que les feuilles et autres parties naturelles ou non transformées de la plante du tabac, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée, y compris le papier, le filtre, les encres et les colles.

Art. LP. 2.— Sont interdites la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit :

- des produits destinés à usage oral, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toutes combinaisons de ces formes, notamment ceux qui sont présentés en sachets-portions ou en sachets poreux, ou sous une forme évoquant une denrée comestible ;
- des paquets de moins de vingt cigarettes et de paquets de plus de vingt qui ne sont pas composés d'un nombre de cigarettes multiple de cinq ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes, quel que soit leur conditionnement ;
- des produits du tabac ou des ingrédients hors de leur conditionnement d'origine.

Art. LP. 3.— Chaque paquet de cigarettes et de tabac porte mention de la teneur moyenne en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires ainsi que celles relatives à l'inscription du message général et du message sanitaire de prévention qui doivent figurer sur toutes les unités de conditionnement des produits du tabac ainsi que du papier à rouler les cigarettes ;
- les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes.

Il est interdit d'utiliser, sur l'emballage des produits du tabac, des textes, dénominations, marques et signes figuratifs ou autres indiquant qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres.

Art. LP. 4.— Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des produits du tabac ou des ingrédients par distributeurs automatiques.

Désormais, nul nouveau point de distribution des produits du tabac ne peut être installé dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement et des établissements ou terrains de sports.

On entend, au sens des dispositions du second alinéa, par "point nouveau de distribution" toute création de points de vente et distribution des produits du tabac à l'exception de ceux issus de ventes, cessions ou transmissions de fonds de commerce.

Art. LP. 5.— Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les points de distribution de tabac ou lieux publics, des produits du tabac ou des ingrédients à des mineurs.

Art. LP. 6.— En application de l'article LP. 5 de la présente loi du pays, la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre des tabacs dans les lieux mentionnés audit article.

Il est interdit de recourir à des mineurs, ou d'employer des mineurs pour vendre des produits du tabac ou des ingrédients.

Art. LP. 7.— La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du tabac ou des ingrédients ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique sont interdites.

La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que les produits du tabac ou des ingrédients, ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des produits du tabac ou des ingrédients.

Art. LP. 8.— Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'un produit du tabac ou un ingrédient lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle un produit du tabac ou un ingrédient.

Art. LP. 9.— La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision.

Art. LP. 10.— Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif notamment sanitaires et scolaires, ainsi que dans les transports collectifs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les établissements scolaires, il est également interdit de fumer dans un périmètre de 100 mètres autour de l'établissement.

Des dérogations peuvent être accordées aux établissements hôteliers, de restauration, de débits de boisson notamment en ce qui concerne la mise en place de zones mixtes, fumeurs ou non fumeurs, en terrasses couvertes.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application des deux précédents alinéas.

Art. LP. 11.— Dans les lieux mentionnés à l'article LP. 10 de la présente loi du pays, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces expressément réservés aux fumeurs.

Art. LP. 12.— Une campagne de sensibilisation est organisée sous l'égide du ministre chargé de la santé, auprès de l'ensemble de la population au moins une fois par an.

Art. LP. 13.— Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Des programmes de formation et de sensibilisation en matière de lutte antitabac sont proposés aux professionnels de santé.

Dispositions pénales

Art. LP. 14.— Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions prévues par la présente loi du pays ainsi que des arrêtés pris pour son application, tous les agents assermentés pour constater des infractions et notamment :

- les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- les agents assermentés du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- les agents assermentés du service des affaires économiques ;
- les agents assermentés du service des affaires administratives ;
- les agents de police judiciaire adjoints dûment habilités par le maire de la commune.

Art. LP. 15.— Est puni d'une amende de 5e classe, le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les points de distribution de tabac ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs.

Art. LP. 16.— Les infractions aux dispositions des articles LP. 2, LP. 3 et LP. 7 de la présente loi du pays sont punies de 11 933 000 F CFP d'amende. En cas de propagande ou de publicité interdite, le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée d'un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes

et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Art. LP. 17.— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article LP. 16.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-41 du code pénal.

En cas de propagande ou de publicité interdite, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article LP. 16 est applicable.

En outre, les deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 16 sont applicables, en cas de poursuites pénales engagées contre une personne morale ou de condamnation prononcée contre celle-ci.

Art. LP. 18.— En application de l'article LP. 4 de la présente loi du pays, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de vendre ou d'offrir gratuitement des produits du tabac ou des ingrédients par des appareils automatiques ou dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement et des établissements ou terrains de sports.

Art. LP. 19.— La présente loi du pays abroge les dispositions suivantes :

- délibération n° 82-11 du 18 février 1982 modifiée portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme ;
- délibération n° 88-96 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux ;
- délibération n° 88-97 AT du 27 juin 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 février 2009.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

*ministre de la santé et de la prévention,
de la jeunesse et des sports,*

Jules IENFA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 12-2008 HCPF du 13 novembre 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 50-2008 CESC du 28 octobre 2008 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1816 CM du 12 décembre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 18 décembre 2008 ;
- Rapport n° 126-2008 du 18 décembre 2008 de M. At-Tchong Tchoun You Thung Hee, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 30 décembre 2008 ; texte adopté n° 2008-10 LP/APF du 30 décembre 2008 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 3 NS du 9 janvier 2009.